

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2026-041

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

Circulation et Stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Lieu impacté :

15 RUELLE DE LA
GUILLOTTE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

CHAUMONTEL

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Objet :

Autorisation
d'occupation de
voirie pour travaux

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu la demande en date du mercredi 1^{er} avril 2026, par laquelle la société **SAUR** sollicite l'occupation de voirie pour des travaux de branchement sur réseau AEP au 15 ruelle de la Guillotte à CHAUMONTEL (95270), à compter **du lundi 06 avril 2026 pour une durée de 33 jours** ;

CONSIDERANT que pour effectuer les travaux, il est nécessaire de déroger aux règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de CHAUMONTEL ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, il convient d'instaurer une circulation alternée par feux tricolore, de réduire la vitesse à 30 km/h, d'interdire le stationnement et le dépassement de véhicules légers et poids lourds ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 06 avril 2026 au 15 ruelle de la Guillotte à CHAUMONTEL, la circulation sera alternée par feux tricolore et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 2 : Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sera interdit à partir du lundi 06 avril 2026 au 15 ruelle de la Guillotte à CHAUMONTEL ;

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite ;

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de CHAUMONTEL.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès- verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale,



Fait à CHAUMONTEL, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA